

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N° 81. — ARRÊTÉ interdisant au public l'accès de l'îlot Motu-Uta.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Considérant que le libre accès de l'îlot Motu-Uta où existe un dépôt de matières explosibles, pourrait, à un moment donné, être la cause de graves accidents ;

Vu l'arrêté local du 9 mars 1887 sur le service des ports et rades ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'accès de l'îlot Motu-Uta est formellement interdit à toute personne non munie d'une autorisation du Directeur de l'Intérieur.

Font toutefois exception à cette règle le personnel de l'Artillerie et du service du Port que leurs occupations appellent à se rendre à l'îlot précité.

Art. 2. Toute contravention aux dispositions qui précèdent, constatée par le Capitaine de port ou par les agents de la force publique, sera punie de un à cinq jours de prison et de un à quinze francs d'amende.